

- c) Le témoin autorisé doit alors signer son nom de sa propre main sur le certificat de vote postal à l'endroit prévu à cet effet et il doit indiquer en vertu de quelle autorité il agit comme témoin autorisé ainsi que la date;
- d) L'électeur doit alors, en présence du témoin autorisé, mais de façon que celui-ci ne puisse voir pour qui il vote, marquer le bulletin de la manière prescrite; il le plie ensuite de façon que l'on ne puisse voir sa marque et le remet au témoin autorisé;
- e) Le témoin autorisé doit alors placer le bulletin de vote dans l'enveloppe adressée à l'officier rapporteur de la division, sceller l'enveloppe et la remettre à l'électeur qui doit immédiatement la mettre à la poste ou la délivrer, ou la faire mettre à la poste ou délivrer, à l'adresse de l'officier rapporteur de la division.

112. (1) Dans le cas d'une élection de sénateurs, un électeur ne peut voter que pour les sénateurs de l'État où il est inscrit.

(2) Dans le cas d'une élection à la Chambre des représentants, un électeur ne peut voter que pour le représentant de la division où il est inscrit.

VOTE DES ÉLECTEURS ABSENTS

113. (1) Le jour du scrutin, un électeur a le droit de voter à un bureau quelconque de l'arrondissement où il est inscrit, ou il lui est loisible de voter à un autre bureau de votation de l'État dans lequel il est inscrit, conformément aux règlements qui régissent le vote des électeurs absents.

(2) Les règlements relatifs au vote des électeurs absents peuvent déterminer toutes les questions (sans être incompatibles avec la loi) nécessaires à l'application du présent article, et en particulier:

- a) la forme des bulletins de vote des électeurs absents;
- b) la manière dont les électeurs devront marquer les bulletins de vote des absents;
- c) la méthode d'émission des bulletins de vote des électeurs absents, ainsi que leur vérification et leur comptage; ainsi que
- d) les raisons pour lesquelles des bulletins de vote des électeurs absents peuvent être déclarés irréguliers et rejetés.

(3) Les bulletins marqués d'électeurs absents renfermés dans une enveloppe peuvent, en vertu des règlements, être placés dans une boîte de scrutin au bureau de votation où ils ont été déposés; mais nonobstant toute disposition de la présente loi, une enveloppe régulière contenant un bulletin de vote d'un électeur absent ne sera ouverte (à moins de dispositions contraires des règlements), vérifiée et comptée que par l'officier rapporteur de la division où l'électeur a déclaré être inscrit.

VOTE PAR DÉCLARATION

121. (1) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, lorsqu'une personne qui a le droit d'être inscrite sur la liste de l'arrondissement se présente pour voter à un bureau de votation dudit arrondissement, et que son nom a été omis ou rayé de la liste certifiée des électeurs de l'arrondissement à cause d'une erreur d'écritures ou de faits, ou qu'une personne inscrite sur la liste d'un arrondissement se présente pour voter à un bureau de votation dudit arrondissement et que son nom ne peut être trouvé sur la liste certifiée des électeurs par le président du scrutin, il lui sera permis de voter si—

- a) dans le cas d'une personne dont le nom a été omis de la liste certifiée:
 - (i) elle a adressé ou délivré au registraire de l'arrondissement une demande régulière d'inscription ou de transfert d'inscription,